5.2.3. *Renouvellement de la licence*

Sous réserve des conditions prévues au paragraphe 2.6, la validité de la licence de mécanicien navigant vient à expiration le dernier jour du douzième mois qui suit le mois au cours duquel la licence a été établie ou au cours duquel la validité de la licence a été renouvelée. Le renouvellement est effectué sous réserve que l'intéressé justifie, en qualité de mécanicien navigant, d'au moins douze heures de vol, dans les douze mois précédant la demande de renouvellement. Si l'intéressé ne remplit pas cette condition, il devra satisfaire à un contrôle d'un instructeur habilité portant sur les épreuves pratiques en vol exigées pour la délivrance du brevet de mécanicien navigant.

5.2.4. *Qualification de type*

Les qualifications de type sont délivrées par les autorités habilitées à cet effet et après examen satisfaisant des candidats par les instructeurs définis au paragraphe 7.1. Elles permettent à leurs titulaires d'exercer leurs fonctions à bord d'un aéronef du type désigné dans les limites des licences qu'ils détiennent.

5.3. **Brevet et licence de radionavigant**

5.3.1. *Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence*

Pour obtenir le brevet et la licence de radionavigant, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues au paragraphe 2.4, remplir les conditions suivantes :

a) Etre âgé de vingt et un ans révolus ;

b) Etre titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de radiotélégraphiste de 1re ou de 2e classe à bord des stations mobiles, délivré par l'administration des postes et télécommunications ;

c) Totaliser deux cents heures de vol en qualité d'opérateur radiotélégraphiste à bord d'un aéronef, notamment en qualité de stagiaire, ou cent heures s'il justifie avoir suivi, de manière satisfaisante et complète, un enseignement homologué ;

d) Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté.

5.3.2. *Privilèges du titulaire de la licence*

Sous réserve des conditions spécifiées au paragraphe 2.7, le titulaire de la licence de radionavigant et du certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de radiotélégraphiste de 1re classe susvisé peut exercer les fonctions de radionavigant sur tout aéronef et sur tout parcours.

Sous réserve des conditions spécifiées au paragraphe 2.7, le titulaire de la licence de radionavigant et du certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de radiotélégraphiste de 2e classe susvisé peut exercer les fonctions de radionavigant sur tout aéronef et sur tout parcours inférieur à mille deux cents milles marins : cette dernière restriction sera levée lorsque l'intéressé aura obtenu le certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de radiotélégraphiste de 1re classe ou lorsqu'il justifiera de 1 500 heures de vol en qualité de radionavigant dans le transport aérien commercial.

5.3.3. *Renouvellement de la licence*

Sous réserve des conditions prévues au paragraphe 2.6, la validité de la licence de radionavigant vient à expiration le dernier jour du douzième mois qui suit le mois au cours duquel la licence a été établie ou au cours duquel la licence a été renouvelée. Le renouvellement est effectué sous réserve que l'intéressé justifie, en qualité de radionavigant, de l'accomplissement, dans les douze mois précédant la demande de renouvellement, d'au moins douze heures de vol. Si l'intéressé ne remplit pas cette condition, il devra satisfaire à un contrôle devant un instructeur habilité portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet de radionavigant.

Art. 2. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1984.

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile.
D. TENENBAUM

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la fonction militaire et des affaires juridiques :
Le sous-directeur,
G. GOUBE

ARRETE INTERMINISTERIEL du 5 novembre 1984 *relatif au brevet et à la licence d'ingénieur navigant de l'aviation civile.*

Le ministre de la défense et le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée dans sa version authentique en langue française par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1984 fixant les programmes et les régimes d'examen pour l'obtention de divers certificats aéronautiques ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réceptions) et notamment les paragraphes 1.1 et 3.1 de son annexe ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1978 modifié fixant les conditions médicales d'aptitude physique et mentale exigées du personnel navigant de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réceptions) ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1971 modifié relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de mécanicien navigant ;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent :

TITRE Ier

Dispositions générales

Art. 1er. - Il est créé un brevet et une licence d'ingénieur navigant de l'aviation civile qui s'ajoutent aux brevets et licences mentionnés au paragraphe 2.3 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé.

Le brevet et la licence d'ingénieur navigant de l'aviation civile sont accompagnés de l'une ou des deux mentions suivantes :

Avions à moteurs à turbine.
Avions à moteurs à pistons.

Art. 2. - 1° Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence d'ingénieur navigant de l'aviation civile.

Pour obtenir le brevet et la licence d'ingénieur navigant de l'aviation civile, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

a) Etre âgé de vingt et un ans révolus ;

b) Remplir les conditions médicales d'aptitude physique et mentale définies en annexe II au présent arrêté ;

c) Etre titulaire de la licence de pilote privé Avion ;

d) justifier avoir suivi de manière satisfaisante et complète un enseignement homologué préparant aux épreuves pratiques fixées au titre II du présent arrêté, comprenant une instruction au sol et en vol ;

e) Avoir suivi de manière satisfaisante un programme d'initiation agréé par le ministre chargé de l'aviation civile permettant de définir un potentiel minimal d'évolution du candidat vers la fonction pilote, dans les conditions fixées dans l'annexe III au présent arrêté ou être titulaire du brevet et de la licence de pilote professionnel Avion et de la qualification de vol aux instruments Avion ;

f) Avoir suivi de manière satisfaisante une instruction comportant une initiation à la navigation sur un dispositif homologué et une instruction à la pratique de la radiotéléphonie ou être titulaire du brevet et de la licence de pilote professionnel Avion et de la qualification de vol aux instruments Avion ;

g) Avoir suivi de manière satisfaisante un stage homologué visant à le familiariser avec les méthodes d'entretien des matériels aéronautiques ou avoir exercé, dans le transport public, la fonction de mécanicien navigant un minimum de 1 500 heures ;

h) Etre titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste délivré par l'administration des postes et télécommunications ;

i) Avoir subi avec succès les épreuves de la qualification radio internationale ;

j) Totaliser en qualité de mécanicien navigant ou de stagiaire cent heures de vol pouvant comprendre au plus quarante heures effectuées sur un dispositif de simulation agréé. Toutefois, sur ces quarante heures, vingt heures au minimum doivent être effectuées en équipage constitué et sur un dispositif de simulation permettant l'exécution de la totalité des procédures de vol normales, anormales et de secours ;

k) Satisfaire aux épreuves fixées au titre II du présent arrêté.

2° Privilèges du titulaire de la licence.

Le titulaire de la licence d'ingénieur navigant de l'aviation civile peut exercer la fonction mécanique à bord des avions correspondant aux mentions portées sur sa licence et dont il détient la qualification de type, sur tous parcours. Il peut en outre être associé à l'exercice de la fonction télécommunications et de la fonction navigation, dans le cadre de la répartition des tâches à bord du personnel navigant technique.

La possession de la licence d'ingénieur navigant de l'aviation civile vaut possession de la licence de mécanicien navigant, option Transport public.

3° Renouvellement de la licence.